

N° 129

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3060, 3125 et in-8° 925.

Conseil d'Etat.

Article premier.

Sont adjointes au Conseil d'Etat trois chambres qui connaissent des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs dans les litiges individuels relatifs, pour l'une, aux impôts, taxes et redevances, pour une autre, à la situation des agents et anciens agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, et, pour une troisième, aux marchés et aux dommages en matière de travaux publics.

Art. 2.

Chaque chambre adjointe est présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui peut être suppléé par l'un des présidents adjoints de la section du contentieux.

Les chambres adjointes comprennent :

a) des membres du Conseil d'Etat affectés à une chambre ;

b) des membres des tribunaux administratifs nommés soit dans les conditions fixées aux articles 6 et 7, soit pendant une période transitoire, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Art. 3.

Les séances de jugement des chambres adjointes peuvent être présidées par un membre de celles-ci désigné dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 4.

Les chambres adjointes au Conseil d'Etat exercent dans les domaines de leur compétence les attributions contentieuses de celui-ci. Toutefois, le président d'une chambre ou la formation de jugement peuvent porter l'affaire devant l'assemblée ou la section du contentieux du Conseil d'Etat lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence ou lorsque le litige présente à juger une exception tirée de l'illégalité d'un texte réglementaire.

Art. 5.

Les règles suivies devant la section du contentieux du Conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours sont applicables devant les chambres adjointes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles des décrets prévus à l'article 12.

Art. 6.

Les membres du corps des tribunaux administratifs ont vocation à exercer les fonctions de membres des chambres adjointes conformément aux dispositions de l'article 7.

Les nominations sont prononcées par décret du Président de la République pris sur proposition d'une commission composée en nombre égal de membres du Conseil d'Etat et de membres du corps des tribunaux administratifs, après avis de l'instance statutaire compétente de ce corps.

Art. 7.

Peuvent seuls être nommés dans les chambres adjointes les membres du corps des tribunaux administratifs ayant un grade au moins égal à celui de conseiller de première classe et justifiant d'une ancienneté de six ans dans le corps.

Art. 8.

Jusqu'au 31 décembre 1990, peuvent être intégrés dans le corps des tribunaux administratifs aux grades de conseiller de première classe ou de conseiller hors classe, en vue d'être immédiatement nommés dans les chambres adjointes, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou à un corps assimilé figurant sur une liste fixée par décret en

conseil d'Etat ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire. Ces personnels doivent remplir des conditions d'ancienneté de service, d'âge et de grade ou de niveau d'emploi fixées par décret en conseil d'Etat.

Les nominations sont prononcées par décret du Président de la République sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

a) deux membres du Conseil d'Etat élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

b) un membre de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de cette cour ;

c) deux présidents de tribunal administratif, chefs de juridiction en exercice, désignés par un collège composé des présidents de tribunal administratif, chefs de juridiction.

Les conditions de reclassement dans le corps des tribunaux administratifs sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 9.

Le nombre des emplois pourvus au titre de l'article 8 ne peut excéder, à la fin de la période transitoire définie à l'article 12, le nombre de ceux pourvus au titre de l'article 6.

Art. 10.

Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classes de tribunal administratif organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.

Art. 11.

Les services accomplis dans les chambres adjointes par les membres du corps des tribunaux administratifs nommés dans celles-ci au plus tard le 31 décembre 1990 sont pris en compte au titre de l'obligation de mobilité statutaire.

Art. 12.

Des décrets en conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. Ils précisent les conditions d'installation des chambres adjointes au cours d'une période transitoire qui prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 1990.

Art. 13.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous les réserves prévues à l'article 12.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.